

PARTIE 1

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

SOMMAIRE

1-1	LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU (SMBVG)	39
1-1-1	Une structure relancée par les inondations de janvier 2014	39
1-1-2	Ses compétences en matière de gestion des inondations	40
1-2	ARTICULATION DU PAPI AVEC LES DEMARCHES TERRITORIALES	41
1-2-1	Articulation avec le SAGE Gapeau	41
1-2-1-1	Pourquoi un SAGE pour le bassin versant du Gapeau ?	41
1-2-1-2	Une démarche redynamisée par les inondations de 2014	42
1-2-1-3	Un SAGE décliné en 4 volets thématiques	43
1-2-1-4	Le volet INONDATION du SAGE Gapeau	43
1-2-2	Articulation avec la SLGRI Toulon-Hyères	44
1-2-2-1	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	44
1-2-2-2	La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)	45
1-2-3	Articulation avec le Contrat de baie des Iles d'Or 2016-2021	47
1-3	PRESENTATION DU PERIMETRE DU PROJET PAPI	49

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Liste des figures

Figure 1. 1 – Schéma récapitulatif de l’articulation entre le PAPI, le SAGE et la SLGRI.....	41
Figure 1. 2 – Schéma des étapes pour la réalisation du SAGE Gapeau.....	42
Figure 1. 3 – Les volets thématiques du SAGE Gapeau.....	43
Figure 1. 4 – Périmètre du Contrat de baie des Iles d'Or (CA Toulon Provence Méditerranée).....	47
Figure 1. 5 – Localisation du périmètre du PAPI Gapeau en France.....	49
Figure 1. 6 – Répartition des populations et superficies du bassin versant élargi du Gapeau par EPCI.....	51

Liste des tableaux

Tableau 1. 1 – Dispositions du volet Inondation prévues dans le SAGE Gapeau.....	44
Tableau 1. 2 – Dispositions de la SLGRI Toulon-Hyères.....	46
Tableau 1. 3 – Actions du Contrat de Baie des Iles d'Or concernant le SMBVG.....	48
Tableau 1. 4 – Population et surface des communes du bassin versant élargi du Gapeau.....	50

Liste des cartes

Carte 1. 1 – Périmètre du PAPI Gapeau.....	52
--	----

Annexe 1 : Grands objectifs et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l’élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Territoire à Risque important d’Inondation de Toulon-Hyères.

Annexe 3 : Délibération du Comité Syndicat du 20 novembre 2019 relative aux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Annexe 4 : Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Annexe 5 : Délibération du Comité Syndicat du 20 novembre 2019 relative aux modifications de la composition du Comité Syndical

Annexe 6 : Délibération du Comité Syndicat du 20 novembre 2019 relative à la validation du périmètre du Syndicat

Annexe 7 : Délibération de la Commission Locale de l’Eau du 17 octobre 2019



Le chapitre « **Présentation du porteur de projet** » a pour objectif de présenter la structure porteuse du PAPI, à savoir le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, ainsi que ses compétences en matière de gestion des inondations. Ce chapitre vise également à préciser le contexte dans lequel s'inscrit ce PAPI, notamment l'articulation existante avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Gapeau¹. Enfin, il permet de présenter le périmètre du bassin versant du Gapeau et ses composantes « administratives » (ses caractéristiques physiques sont abordées dans le chapitre 2).

1-1 LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU (SMBVG)

1-1-1 Une structure relancée par les inondations de janvier 2014

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG) a été créé le 28 mai 1998 et désigné structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau. Il a initié la démarche en menant diverses études préalables. Suite à des crises politiques internes, le Syndicat sera dissous puis **recréé en 2014 suite aux inondations de janvier 2014**. C'est dans ce cadre que le Syndicat s'est adjoint des compétences en études et en travaux, lui permettant de mieux gérer le bassin versant et ses différents cours d'eau.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau est par conséquent l'émanation d'une volonté politique affichée de gestion des inondations à l'échelle d'un bassin versant cohérent.

Entre 2014 et 2018, le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- La communauté de communes Vallée du Gapeau (pour les communes de Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville) et la communauté d'agglomération Provence verte (pour la commune de Méounes-les-Montrieux) ;
- Les communes de Carnoules, Pignans, Puget-Ville, Pierrefeu-du-var, Cuers, Collobrières, Hyères, La Crau, et Signes.

Les compétences syndicales portent sur l'ensemble des travaux, acquisitions et études nécessaires à la mise en œuvre des orientations validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE. Le SMBVG a ainsi pour vocation :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention des inondations,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau,
- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

En outre, le SMBVG a été désigné structure porteuse du SAGE ainsi que du PAPI (d'intention puis complet) du Gapeau.

Depuis 2018, les 6 EPCI concernés par le bassin versant du Gapeau ont transféré la compétence GeMAPI, par mécanisme de représentation/substitution au syndicat mixte (cf. Annexe 5).

Le SMBVG est composé de 4 agents :

- Mme CHRETIEN-TON Châu, directrice et animatrice du SAGE, en charge du suivi administratif, technique et financier, du pilotage stratégique (SAGE, PAPI, GEMAPI) et de la concertation,
- Mme DEHESDIN Emilie, chargée de mission rivière en charge du suivi opérationnel des travaux d'entretien et des réseaux de mesures quantité et qualité des cours d'eau,

¹ A l'heure du dépôt du dossier de labellisation, le projet de SAGE du Gapeau est en phase de consultation auprès du Préfet du Var. Sa validation (ou mise en œuvre) est prévue pour 2020.

- M. GERMANO Vincent, chargé de mission inondation, en charge de l'animation et du suivi des actions du PAPI,
- Une assistante administrative.

1-1-2 Ses compétences en matière de gestion des inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de MAPTAM - Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles- du 27 janvier 2014 et de la loi Notre - Nouvelle Organisation Territoriale de la République- du 7 août 2015, les 6 EPCI concernées par le bassin versant du Gapeau (Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Communauté d'Agglomération Provence Verte, Communauté de Communes Vallée du Gapeau, Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de Communes Cœur du Var) ont transféré la compétence dite GeMAPI (Gestion de l'Eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations) au syndicat mixte par mécanisme de représentation / substitution.

Le Syndicat Mixte porte des missions au titre de la compétence GeMAPI :

- L'aménagement du bassin versant du Gapeau ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers ;
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Et des missions ne relevant pas de la compétence GeMAPI dites Hors-GeMAPI:

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L.563-3 du code de l'environnement ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Gapeau et des contrats de bassin concernant ce dernier ;
- L'appui et le conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- La sensibilisation, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau ;
- L'appui et le conseil pour la réduction de la vulnérabilité des enjeux aux risques d'inondation dans le cadre de programme dédié ;
- L'appui et le conseil des communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme pour l'intégration des enjeux liés aux milieux aquatiques et des risques d'inondations dans les documents d'urbanisme.

Les compétences du SMBVG ont été approuvées en Comité Syndical du 20 novembre 2019 (cf. annexes 3 et 4).

Le Syndicat Mixte a été identifié dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau comme un futur EPTB ou EPAGE.

1-2 ARTICULATION DU PAPI AVEC LES DEMARCHES TERRITORIALES

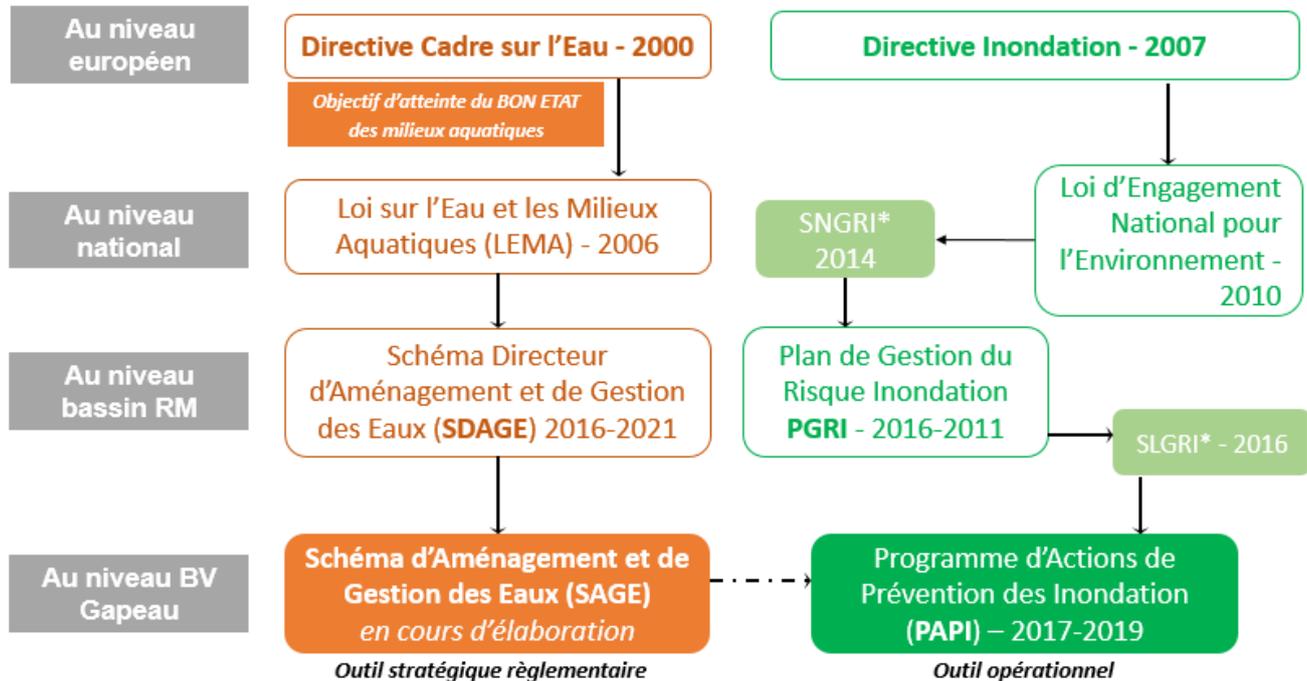


Figure 1. 1 – Schéma récapitulatif de l'articulation entre le PAPI, le SAGE et la SLGRI

1-2-1 Articulation avec le SAGE Gapeau

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil visant la mise en œuvre d'une gouvernance locale de l'eau qui doit permettre une gestion durable des ressources. Il constitue un instrument de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Enfin, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de décision représentant les divers acteurs du territoire (collectivités territoriales, représentants des usagers, représentants de l'Etat).

1-2-1-1 Pourquoi un SAGE pour le bassin versant du Gapeau ?

Le territoire du SAGE du bassin versant du Gapeau présente de forts enjeux liés à l'eau, tout d'abord du fait de son climat méditerranéen qui impacte le régime des cours d'eau, avec des étiages sévères en été et des crues violentes l'hiver. Par ailleurs, l'urbanisation croissante et la coexistence de nombreuses activités (agriculture, tourisme et quelques industries) engendrent des pressions, qualitatives et quantitatives, sur les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Quinze communes du bassin versant ont signé une charte d'engagement le 2 mai 1998 pour affirmer la volonté de gérer ensemble les ressources en eau, au sein d'un syndicat, et avec la mise en œuvre d'un SAGE.

L'arrêté du 16 février 1999 a permis de délimiter le périmètre du SAGE et l'arrêté du 23 mai 2003 a défini la composition de la CLE.

1-2-1-2 Une démarche redynamisée par les inondations de 2014

En 2013, la refonte de la CLE a permis de relancer la dynamique autour du projet de SAGE. Le SMBVG a été recréé en 2014 suite aux inondations de janvier 2014 dans cette optique.

La mise en œuvre d'un SAGE peut constituer une forte plus-value pour le territoire, notamment :

- en préservant et valorisant le territoire dans une démarche de développement durable,
- en portant une politique locale de l'eau qui permette la mise en cohérence des démarches existantes en matière de gestion de l'eau,
- en constituant un outil efficace et adapté pour l'atteinte des objectifs réglementaires (bon état des masses d'eau notamment),
- en constituant un outil stratégique pour l'aménagement du territoire en coordination avec les SCoT et autres politiques territoriales.

L'élaboration du SAGE du Gapeau passe par plusieurs étapes et repose sur une importante concertation menée tout au long du processus :

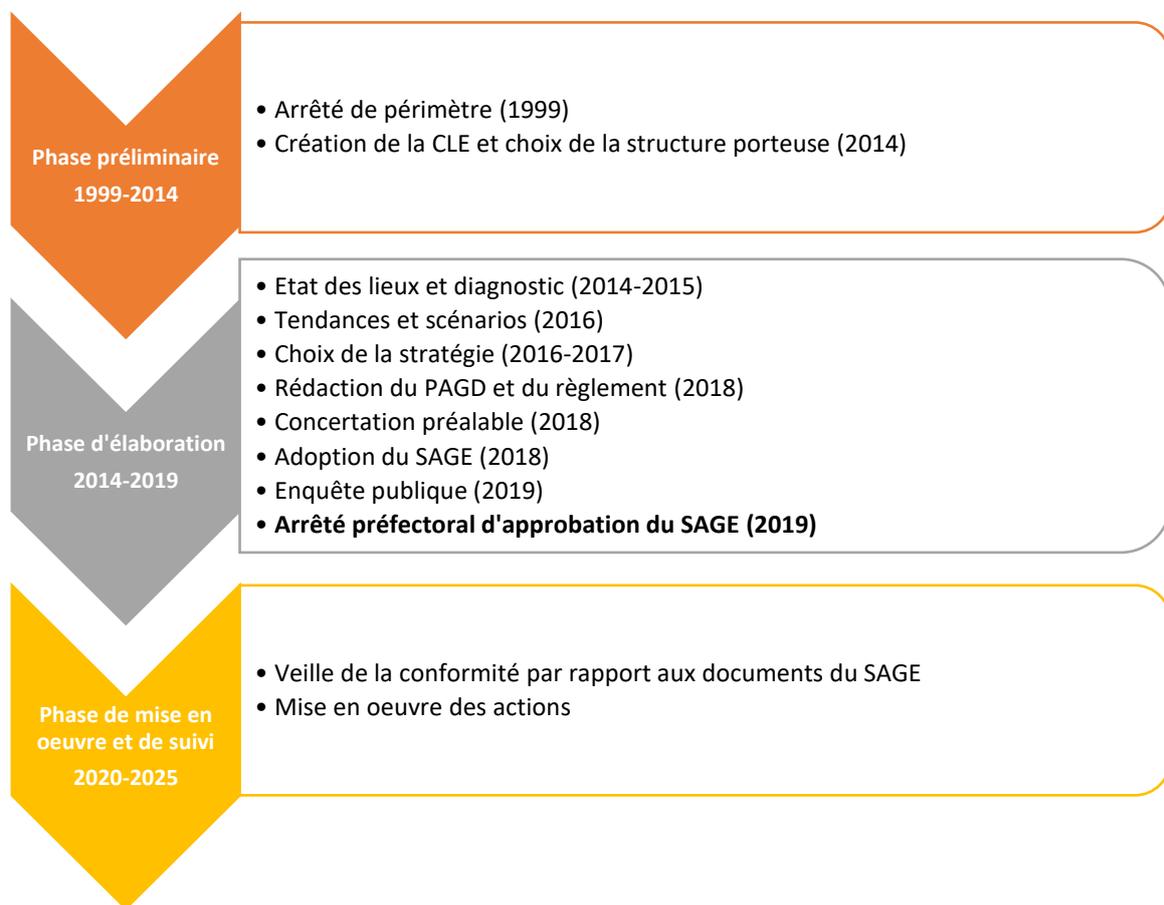


Figure 1. 2 – Schéma des étapes pour la réalisation du SAGE Gapeau

Actuellement, le SAGE du Gapeau est en phase de consultation du Préfet pour avis. Le projet de SAGE a été validé par le CLE le 18 décembre 2018.

1-2-1-3 Un SAGE décliné en 4 volets thématiques

Volet Quantité

Les objectifs fixés par le SAGE sont de développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique :

- En mettant en place une gestion collective des ressources superficielles qui permette le respect des milieux aquatiques.
- En assurant la durabilité de la nappe alluviale du Gapeau, classée ressource majeure pour l'AEP.
- En prévenant les conflits d'usages.
- En améliorant la sécurisation de l'eau sur le territoire.
- En sensibilisant l'ensemble des usagers à l'utilisation économe des ressources en eau.
- En améliorant les connaissances sur les ressources et les prélèvements.

Volet Milieux aquatiques

Les objectifs fixés par le SAGE sont de préserver et restaurer les milieux aquatiques pour retrouver l'équilibre fonctionnel du bassin versant :

- En rétablissant la continuité écologique sur les secteurs prioritaires.
- En créant une appropriation du bassin versant pour favoriser la restauration et la préservation des milieux aquatiques.
- En améliorant la résilience des cours d'eau.
- En protégeant les secteurs à enjeux naturels.

Volet Qualité

Les objectifs fixés par le SAGE sont d'atteindre le bon état des masses d'eau :

- En agissant sur les pressions identifiées prioritaires :
 - Accompagner les acteurs vers des bonnes pratiques.
 - Encadrer les usages les plus impactant.
 - Gérer les flux de polluants cumulés.
- En restaurant et préservant les captages en eau potable du territoire.
- En améliorant le suivi et les connaissances sur la qualité des masses d'eau.

Volet Inondation

Les objectifs fixés par le SAGE sont de mettre en œuvre une gestion intégrée des inondations à l'échelle du bassin versant :

- En mettant en cohérence la gestion des inondations avec la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.
- En limitant l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement des cours d'eau.
- En développant la culture du risque inondation.
- En réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.
- En développant une solidarité de bassin.

Figure 1. 3 – Les volets thématiques du SAGE Gapeau

1-2-1-4 Le volet INONDATION du SAGE Gapeau

Comme on va le voir dans ce chapitre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau a une « triple casquette », en portant la démarche de SAGE, le PAPI, et en co-animant la SLGRI.

Cela constitue un atout majeur pour garantir une cohérence de la gestion des inondations et des milieux aquatiques. La mise en place de la réforme GEMAPI et le transfert de compétence induit constituent en cela une véritable opportunité pour le territoire.

L'état des lieux du SAGE faisait alors état des risques dans le cas d'une situation sans SAGE, sur le volet inondation :

« - L'urbanisation croissante, notamment sur Carnoules et Hyères identifiés comme pôles de développement dans les SCoT, pourrait générer une hausse des phénomènes de ruissellement pluvial ainsi qu'une plus grande vulnérabilité de la population et des biens aux risques inondations.

- La gestion actuelle des milieux aquatiques et des inondations ne permet pas d'envisager une prise en compte suffisante des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, qui jouent un rôle essentiel dans le ralentissement des écoulements. »

Les grands principes de la stratégie adoptée du SAGE concernant les inondations reposent sur :

- la mise en cohérence de la gestion des inondations avec la gestion des milieux aquatiques,
- le développement d'une solidarité de bassin intégrant les logiques amont-aval et aval-amont,
- une coordination efficace entre SAGE, PAPI et SLGRI,
- une culture du risque sans faille.

Dans le PAGD, cela se décline en 4 sous-objectifs et 10 dispositions :

Objectif général : Mettre en œuvre une gestion des inondations intégrée à l'échelle du bassin versant	
Sous-objectifs (ou objectifs opérationnels)	Dispositions
Assurer la cohérence des plans et programmes	D.4.1. Harmoniser la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant D.4.2. Intégrer les risques inondation et ruissellement dans les documents d'urbanisme D.4.3. Intégrer le fonctionnement des cours d'eau et les enjeux « biodiversité » dans la gestion des inondations
Limiter l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau	D.4.4 Limiter l'aléa inondation par débordement de cours d'eau D.4.5. Limiter le ruissellement urbain D.4.6. Améliorer la gestion des ruissellements en secteur agricole D.4.7. Adapter les pratiques forestières
Développer la culture du risque inondation	D.4.8. Sensibiliser et informer sur les crues D.4.9. Améliorer la gestion des situations de crise
Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	D.4.10. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes

Tableau 1. 1 – Dispositions du volet Inondation prévues dans le SAGE Gapeau

Le règlement du SAGE prévoit enfin 2 règles relatives aux inondations :

- Règle 7 : **Compenser l'imperméabilisation**
- Règle 8 : **Protéger les zones d'expansion des crues**

1-2-2 ARTICULATION AVEC LA SLGRI TOULON-HYERES

1-2-2-1 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, le fleuve Gapeau a été inclus dans la cartographie des risques d'inondations du TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) « Toulon-Hyères », par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013. En déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, fixe sur ce territoire les 5 grands objectifs suivants :

- **GRAND OBJECTIF 1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- **GRAND OBJECTIF 2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- **GRAND OBJECTIF 3** : Améliorer la résilience des territoires exposés
- **GRAND OBJECTIF 4** : Organiser les acteurs et les compétences
- **GRAND OBJECTIF 5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le contenu détaillé de chaque Grand Objectif est fourni en [annexe 1](#).

1-2-2-2 La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Sept communes du périmètre du PAPI Gapeau sont intégrées dans le TRI « Toulon-Hyères » :

- Belgentier,
- Hyères-les-Palmiers,
- La Crau,
- La Farlède,
- Solliès-Pont,
- Solliès-Toucas,
- Solliès-Ville.

Ces sept communes correspondent également aux communes actuellement couvertes par un PPRI anticipé (cf. 2.5.1).

Ce TRI a donné lieu à l'élaboration d'une SLGRI. **Afin de garantir une logique d'intervention à l'échelle du bassin versant et une cohérence de la démarche notamment avec le PAPI d'intention, en accord avec l'Etat le périmètre de la SLGRI a été élargi à l'ensemble du bassin versant du Gapeau** (hors communes situées les plus au nord et davantage concernées par la SLGRI Est-Var (bassin de l'Argens)). Le SMBVG a été désigné co-animateur de la SLGRI Toulon-Hyères (cf. Annexe 2).

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) du Var du 22 novembre 2016 a permis d'émettre un avis sur les priorités à retenir concernant la SLGRI « Toulon-Hyères » vis-à-vis des grands objectifs du PGRI. Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, les dispositions principales de la SLGRI à mettre en œuvre et qui servent de cadre pour les PAPI en cours ou à venir sont :

Grands objectifs	Dispositions
1- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	D.1. Améliorer la prise en compte des risques d'inondation dans les SCoT et PLU, en intégrant une vision par bassin versant
	D.2. Aider à l'élaboration des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales tout en prenant en compte les communes limitrophes, à travers une vision par bassin versant
	D.3. Poursuivre le programme des PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI en intégrant les retours d'expérience et les diagnostics de vulnérabilité à leur éventuelle révision. Et travailler à l'élaboration des PPR Littoraux
	D.4. Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et les pratiques (urbanisme, agriculture)
2- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	D.6. Inciter et sensibiliser les communes et maîtres d'œuvre aux bonnes pratiques environnementales, agricoles et urbanistiques
	D.7. Travailler plus en avant à la préservation des espaces stratégiques des milieux aquatiques, et en vue d'assurer un espace de bon fonctionnement aux cours d'eau
	D.8. Poursuivre durablement les porter à connaissance des ZEC en mettant en avant leur fonctionnalité naturelle
	D.9. Garantir l'entretien cohérent et différencié des cours d'eau et des réseaux pluviaux pour éviter l'aggravation des risques en amont et en aval (prévention des embâcles)
	D.10. Identifier des espaces de ralentissement ou de répartition des écoulements pluviaux en zones urbaines
	D.11. Communiquer et s'organiser à différents niveaux pour lutter de façon solidaire contre les remblais illégaux en zone inondable

	D.12. Développer dans les projets d'aménagement les actions de restauration physique, de valorisation et de mise en valeur des berges, des milieux aquatiques et des espaces littoraux naturels
	D.14. Prendre en compte la dynamique sédimentaire et les fonctionnalités écologiques des milieux marins dans la lutte contre l'érosion côtière
	D.15. Identification et diagnostic des ouvrages hydrauliques existant, et de leur devenir d'ici 2020
	D.17. Doter l'ensemble des communes du périmètre de la stratégie de DICRIM
	D.18. Optimiser et rendre opérationnel le volet inondation des PCS (voire PICS), en réalisant notamment des exercices de crise inondation par sous-bassins versants, et en améliorant les outils d'alerte
	D.20. Mieux accompagner les actions de gestion de la vulnérabilité et leur financement
3- Améliorer la résilience des territoires exposés	D.21. Généraliser le retour d'expérience et en faire la diffusion au plus grand nombre
	D.22. Accompagner la planification dans les établissements recevant du public, dans les cellules familiales et les entreprises vulnérables, par la promotion des plans de gestion, de continuité d'activité, de gestion des déchets post-crise et de plan de retour à la normale
	D.23. Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et réseaux sensibles en matière de crise
	D.24. Mettre en place un Schéma d'Organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et par-delà clarifier les compétences des différents acteurs dans un contexte institutionnel très évolutif (GEMAPI, loi NOTRe...).
4- Organiser les acteurs et les compétences	D.25. Faire émerger une culture de réseau entre acteurs de la même SLGRI, sur une base d'échange avec la CDRNM
	D.26. Coordonner l'articulation des documents territoriaux (SLGRI, PAPI, Contrat de rivière, Contrat de Baie, Contrat de Territoire, SAGE, ScoT, etc.)
	D.27. Identifier les actions d'amélioration de la connaissance sur le risque de ruissellement
	D.28. Continuer de promouvoir les campagnes d'information préventive et de sensibilisation des populations
	D.29. Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues, et identifier les parkings ou sous-sols à risque
5- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	D.30. Améliorer la connaissance des aléas côtiers en intégrant les évolutions potentielles engendrées par les changements climatiques dans l'état des connaissances
	D.31. Définir les règles d'aménagement de la zone littorale en attente de nouvelles études adjacentes
	D.32. Définir une hydrologie de référence par bassin versant ou fédération de bassins versants adjacents
	D.33. Organiser la mobilisation du tissu associatif en construisant une nouvelle communauté autour de la thématique du risque

Tableau 1. 2 – Dispositions de la SLGRI Toulon-Hyères

1-2-3 ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE BAIE DES ILES D'OR 2016-2021

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée s'est engagée fin 2006 dans une démarche « Contrat de Baie » sur le territoire de la rade d'Hyères et ses bassins versants : **le Contrat de Baie des Iles d'Or**.

Ce contrat concerne 17 communes et intègre également les bassins versants du Gapeau, du Roubaud et du Maravenne (commune de La Londe-les-Maures). Après une large concertation, le dossier de candidature du Contrat de baie des Iles d'Or a reçu un avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le 5 décembre 2012. De 2015 à 2016, un programme d'actions a été élaboré de manière concertée, et sera mis en œuvre sur la période 2016-2021, autour de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur ce territoire.



Le programme d'actions s'articule autour des 4 enjeux suivants, établis suite au diagnostic mené sur l'ensemble du territoire du contrat :

- **Enjeu A** : réduction des pollutions liées aux rejets anthropiques vers les milieux terrestres, littoraux, insulaires et marins ;
- **Enjeu B** : gestion durable des ressources et des milieux naturels ;
- **Enjeu C** : préservation et amélioration des fonctionnalités naturelles des milieux terrestres, littoraux, insulaires et marins en lien avec la gestion du risque ;
- **Enjeu D** : mise en œuvre d'une animation qui associe durablement les acteurs du territoire et les démarches existantes.

Le SMBVG est le maître d'ouvrage de 11 actions du programme sur la période 2016-2021. Ces actions sont répertoriées dans le tableau en page suivante. D'autres opérations du PAPI sont menées en cohérence avec celles prévues dans le Contrat de Baie, comme par exemple l'action de sensibilisation scolaire (FA1-3) avec l'action D.3.3 du Contrat de Baie « Poursuite de l'opération de sensibilisation La rade m'a dit sur les communes d'Hyères et de La Crau ».

Le Contrat de Baie des Iles d'Or a été signé par l'ensemble des partenaires le 03 juillet 2017.

Action	Type d'action	Description de l'action	Début envisagé	Etat
A.1.5	Suivi /contrôle	Campagne d'analyses de la qualité des eaux superficielles du Gapeau et de ses affluents (état initial avant la mise en œuvre du programme d'entretien)	01/09/2016	Réalisé
A.1.6	Suivi /contrôle	Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux superficielles du Gapeau et de ses affluents (DCE compatible)	01/01/2017	En cours
B.1.1	Etude	Finalisation de l'étude d'Evaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) sur le bassin versant du Gapeau	01/01/2016	Réalisé
C.1.1	Suivi /contrôle	Mise en place d'un réseau de suivi des débits sur le Gapeau et ses affluents	01/07/2015	Réalisé
B.2.3	Etude	Elaboration d'un chapitre au sein du PAGD du SAGE Gapeau valant PGRE (Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau)	01/04/2017	En cours
C.2.1	Etude	Préparation du PAPI complet sur le Gapeau et ses affluents	-	Réalisé
C.2.4	Etude	Etude pour la définition d'une stratégie de réduction de l'aléa inondation et détermination des zones naturelles d'expansion des crues du bassin versant du Gapeau	01/04/2015	Réalisé
C.3.1	Etude	Etude SOCLE préalable à l'organisation et la mise en place de la future compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gapeau	15/12/2016	Réalisé
C.3.10	Etude	Elaboration d'un programme de travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents	01/04/2015	Réalisé
C.3.11	Travaux	Coordination et mise en œuvre d'un plan de reconquête des principaux cours d'eau du bassin versant et d'amélioration du fonctionnement morfo-écologique des cours d'eau	20/10/2016	Réalisé
C.3.15	Etude	Etude hydromorphologique globale sur le bassin versant du Gapeau	01/12/2016	Réalisé

Tableau 1. 3 – Actions du Contrat de Baie des Iles d'Or concernant le SMBVG (source : <http://ilesdor.contratdebaie.org/>)

La cohérence entre les démarches territoriales (SLGRI, SAGE) et le PAPI Gapeau est démontrée et détaillée dans le chapitre 3 consacré à la « Définition d'une stratégie de territoire ». Chaque fiche action (chapitre 6) indique également le lien entre l'action, la stratégie du Gapeau, les dispositions de la SLGRI, et celles du SAGE. La mise en œuvre du PAPI Gapeau tiendra également compte des actions du Contrat de Baie afin de créer des synergies entre les 2 démarches.

Pour la définition de la stratégie du PAPI Gapeau, les grands principes de la stratégie du SAGE concernant les inondations ont fortement influé, notamment pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques dans la gestion du risque.

Le fait que le portage de ces deux démarches territoriales (PAPI et SAGE) soit assuré par la même structure (SMBVG), de plus élaborées quasiment en parallèle (2018-2019), et que le SMBVG soit également co-animateur de la mise en œuvre de la SLGRI, apporte une totale cohérence dans la stratégie du Gapeau avec ces autres démarches. Le PAPI se présente ainsi comme l'outil opérationnel de mise en œuvre du volet inondation du SAGE Gapeau mais également de la SLGRI Toulon-Hyères sur le bassin versant du Gapeau.

1-3 PRESENTATION DU PERIMETRE DU PROJET PAPI

Le Gapeau (Lou Gapéu en provençal) est un fleuve important du Var. Long de **42,7 km**, il prend sa source au nord-ouest du bassin versant dans la commune de Signes, puis se jette au sud en mer Méditerranée, sur la commune d'Hyères-les-Palmiers.

Le bassin versant du Gapeau couvre une superficie totale d'environ **560 km²**. Toutefois, et afin de tenir compte de la zone de débordement du Gapeau à l'aval (zone de delta), le périmètre du bassin versant (validé par délibération du Comité Syndical du 20 novembre 2019 (annexe 6)) a été élargi sur la commune d'Hyères-les-Palmiers, portant la superficie totale de la zone d'étude (ou bassin versant élargi) à environ **580 km²**. **C'est sur ce périmètre que porte le projet PAPI complet** (cf. carte 1-1).

Il est précisé que les petits fleuves côtiers hyérois (le Roubaud, la Ritorte) traversant la zone de débordement du Gapeau à l'aval sont pour leur part exclus de ce périmètre et intégrés dans le PAPI « Petits côtiers toulonnais ».

Le territoire du PAPI Gapeau est intégralement situé sur le département du Var, en Région Sud. Il concerne **22 communes** en tout ou partie, soit une population de près de 80 000 personnes².

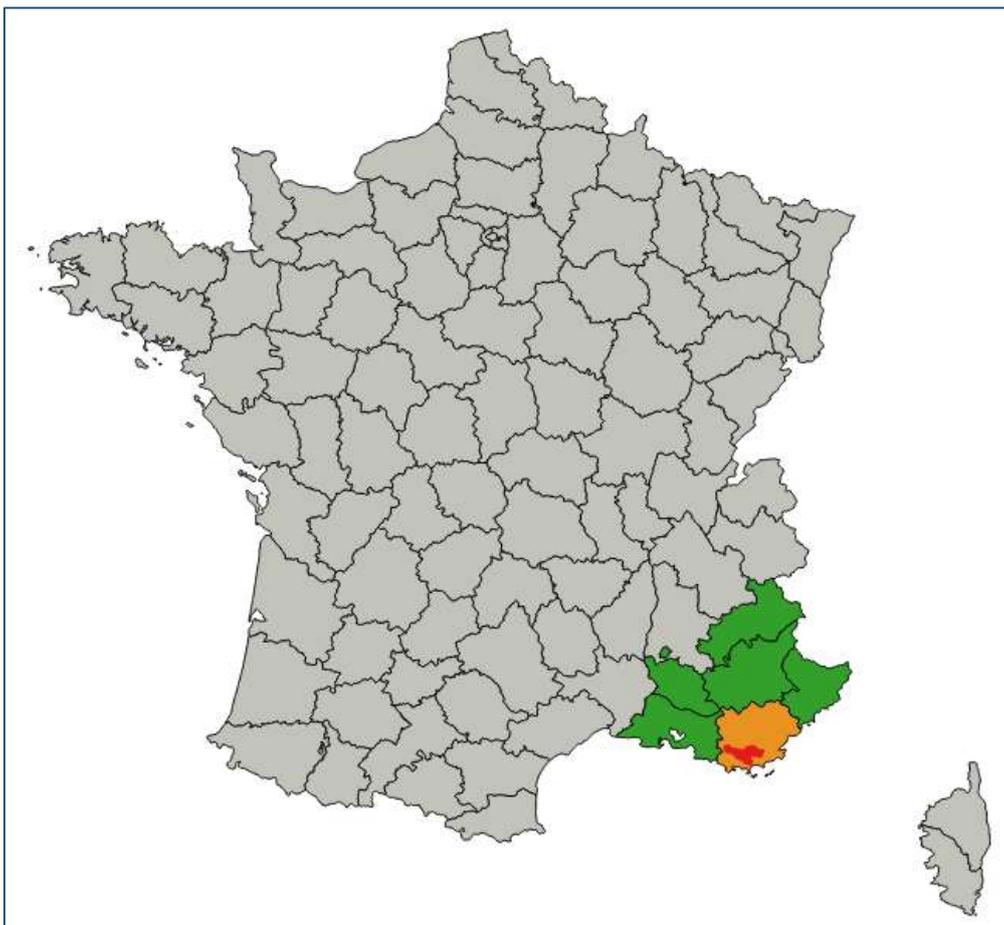


Figure 1. 5 – Localisation du périmètre du PAPI Gapeau en France

² Estimation de la population faite à partir des données INSEE de 2010 (données carroyées) et de 2015 (population légale)

Commune	Population totale communale	Population estimée Gapeau	% pop. Gapeau / pop. totale	Surface totale (en km ²)	Surface Gapeau (en km ²)	% surf. Gapeau / surf. totale
Belgentier	2 466	2 466	100 %	13.4	13.4	100 %
Besse-sur-Issole	3 093	300	10 %	37.5	6.9	19 %
Carnoules	3 512	3 512	100 %	25.8	25.8	100 %
Collobrières	2 010	2 000	99 %	113.3	65.3	58 %
Cuers	10 975	10 975	100 %	51.1	51.1	100 %
Gonfaron	4 383	0	0 %	41.8	2.6	6 %
Hyères-les-Palmiers	57 578	4 000	7 %	133.7	63.5	48 %
La Crau	17 663	12 500	71 %	37.6	27.0	72 %
La Farlède	8 863	5 300	60 %	8.4	4.1	46 %
La Londe-les-Maures	10 301	0	0 %	80.0	0.8	1 %
Mazaugues	900	30	3 %	53.8	10.6	20 %
Méounes-lès-Montrieux	2 188	2 150	98 %	40.8	39.6	97 %
Néoules	2 702	80	3 %	25.2	9.4	37 %
Pierrefeu-du-Var	6 178	6 178	100 %	59.0	52.7	89 %
Pignans	3 947	3 900	99 %	34.4	31.9	93 %
Puget-Ville	4 227	4 227	100 %	37.2	37.2	100 %
Rocbaron	4 933	5	< 1 %	20.5	3.7	18 %
Ste-Anastasie sur Issole	1 895	0	0 %	10.7	1.3	13 %
Signes	2 821	2 500	89 %	133.4	77.0	58 %
Solliès-Pont	11 098	11 098	100 %	17.8	17.8	100 %
Solliès-Toucas	5 892	5 892	100 %	30.1	29.2	97 %
Solliès-Ville	2 427	2 200	90 %	14.2	6.8	48 %
TOTAL	170 699	79 313			577.9	

Tableau 1. 4 – Population et surface des communes du bassin versant élargi du Gapeau

(en gras sont mentionnées les communes membres du SMBVG)

En termes de proportion sur la population totale du bassin versant du Gapeau, **les communes de La Crau, Solliès-Pont et Cuers représentent à elles seules près de 45 % de cette population**. Inversement, plusieurs communes ne sont représentées que par leur composante géographique mais n'ont pas ou très peu de personnes vivant dans le périmètre du bassin versant : Besse-sur-Issole, Gonfaron, La Londe-les-Maures, Mazaugues, Néoules, Rocbaron, Ste-Anastasie sur Issole.

Le périmètre du PAPI Gapeau concerne **6 structures intercommunales**. La répartition des populations et surfaces concernées par le bassin versant élargi du Gapeau et par EPCI est la suivante :

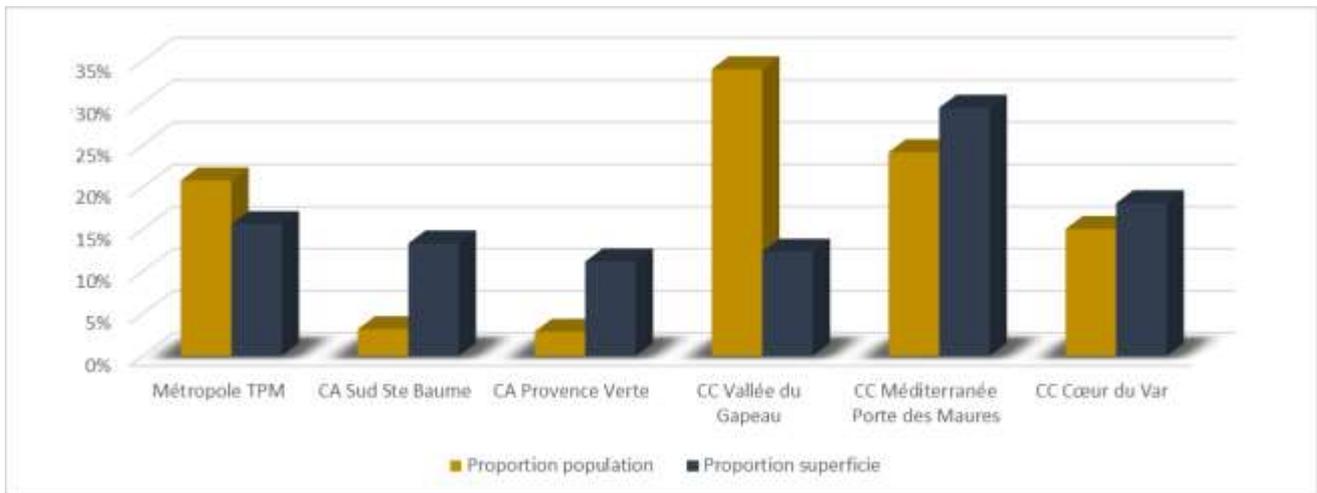


Figure 1. 6 – Répartition des populations et superficies du bassin versant élargi du Gapeau par EPCI

Le périmètre du projet PAPI complet est donc un **périmètre hydrographique** et à **cohérence hydraulique sur sa partie aval**.

La répartition des populations par commune, présentes dans ce périmètre, n'est pas uniforme : trois communes (Cuers, La Crau et Solliès-Pont) ont plus de 10 000 habitants situés dans le bassin versant du Gapeau. Cinq communes sont totalement intégrées dans le périmètre : Solliès-Pont, Cuers, Belgentier, Carnoules et Puget-Ville. Inversement, certaines communes ne sont concernées que par des petits bouts de leur territoire, parfois même que par des têtes de bassin versant sans présence de cours d'eau : La Londe les Maures, Gonfaron, Néoules, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Rocbaron et Besse-sur-Issole.

Sur les 16 communes restantes, 15 communes sont membres historiques du SMBVG (seule Mazaugues, située en tête de bassin du Latay n'en fait pas partie). C'est sur ces communes, qui comprennent des enjeux, que portent la stratégie du Gapeau et le programme d'actions. Les autres communes du bassin versant bénéficient des actions menées dans leur PAPI respectif (Côtiers des Maures, Argens, Petits côtiers toulonnais).



Carte 1. 1 – Périmètre du PAPI Gapea

Annexe 1

GRANDS OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PGRI RHONE-MEDITERRANEE

Les grands objectifs et dispositions présentés ci-après sont issus du « Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin Rhône-Méditerranée - Volume 1 Parties communes au Bassin » de la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée.

- **GRAND OBJECTIF 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

- **GRAND OBJECTIF 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

• **GRAND OBJECTIF 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

• **GRAND OBJECTIF 4 : Organiser les acteurs et les compétences**

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

• **GRAND OBJECTIF 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

**Désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices
chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi
de la mise en œuvre de la stratégie locale
du Territoire à Risque Important d'Inondation
de Toulon-Hyères**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'Évaluation et à la Gestion des Risques d'Inondation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des Territoires à Risque important d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1^{er} août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les Territoires à Risque important d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 du préfet du Var portant création et nomination des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du Var (CDRNM 83) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

ARRETE

Article 1 : PARTIES PRENANTES

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Important d'Inondation de Toulon-Hyères (TRI Toulon-Hyères), les parties prenantes sont :

- les structures membres des comités, identifiées aux articles suivants du présent arrêté,
- les communes du périmètre de la SLGRI Toulon-Hyères, définies par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 15 février 2016.

Deux comités sont amenés à se réunir :

- le Comité Technique (COTECH) pour le suivi technique et l'animation de la démarche, associant une sélection de personnel technique des parties prenantes ;
- le Comité de Pilotage (COFIL) comme instance plénière de consultation et de rendu-compte de l'avancement des actions de la SLGRI.

Article 2 : STRUCTURES ANIMATRICES

Les structures co-animatrices de la SLGRI Toulon-Hyères sont :

Toulon Provence Méditerranée, avec le Syndicat intercommunal pour les Aménagements Hydrauliques de l'Eygoutier, le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (porteurs des trois PAPI du périmètre de la stratégie Toulon-Hyères), ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, désignées comme structures co-animatrices de la SLGRI Toulon-Hyères.

Cette animation conjointe est chargée de coordonner l'élaboration en 2016, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (SLGRI) de Toulon-Hyères.

Article 3 : Comité Technique (COTECH)

Sous l'animation conjointe de Toulon Provence Méditerranée, du Syndicat intercommunal pour les aménagements hydrauliques de l'Eygoutier, du Syndicat mixte du bassin-versant du Gapeau, de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, le Comité Technique (COTECH) se compose des représentants techniques des structures suivantes :

- **Pour les collectivités locales :**

Conseil Régional de Provence-Alpes Côte d'Azur
Conseil Départemental du Var
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée
Communauté de Communes de Cœur du Var
Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
Communauté de Communes du Val d'Issole
Structures porteuses des Schémas de Cohérence Territoriale
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau
Syndicat intercommunal pour les aménagements hydrauliques de l'Eygoutier
Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat

- **Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
Chambre Départementale d'Agriculture du Var
Société Française des Urbanistes
Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur
Ordre local des Architectes
Agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise
Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs
Institut Français des Formateurs des Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-Rme)
Maison Régionale de l'Eau

- **Pour les administrations et les établissements publics de l'État intéressés :**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
Directrice de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var
Directeur de Météo France PACA (Service Prévention des Crues Méditerranée Est)
Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, service départemental (SD83)

En tant que de besoin, une consultation par voie électronique pourra être mise en place pour recueillir les observations ou des avis supplémentaires.

Les associations et les bureaux d'études privés ou publics compétents en matière d'inondation sont consultés par voie électronique sur la base des documents de travail.

Les co-animateurs peuvent associer toute personne au comité technique, soit par des contributions écrites sur le projet de stratégie, soit par une participation à des groupes de travail.

Article 4 : Comité de pilotage (COPIL)

Le Comité de Pilotage de la stratégie locale, présidé par le préfet du département du Var, s'appuie sur la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du Var élargie aux élus ou aux directions des structures suivantes :

- **Pour les collectivités locales :**

Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume
Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
Communauté de Communes Cœur du Var
Communauté de Communes du Val d'Issole
Syndicat Intercommunal pour les Aménagements Hydrauliques de l'Eygoutier
Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat

- **Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :**

Association Intercommunale des Riverains de l'Eygoutier et de ses affluents
Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le Littoral Varois
Ligue pour la Protection des Oiseaux
Association de Défense du Plan de la Garde
Fédération Hydraulique du Var

- **Pour les administrations et les établissements publics de l'État intéressés :**

Sous-Préfecture de Brignoles
Parc National de Port-Cros

En tant que de besoin, la liste peut être complétée ou modifiée par les co-animateurs durant l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie.

Cette instance est amenée à se réunir éventuellement avec le COPIL de la SLGRI Est-Var pour une séance plénière à échelle départementale.

Article 5 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONSULTATION

Les structures animatrices préparent les documents préalables au COTECH et COPIL avec l'aide d'un groupe de partenaires techniques et financiers impliqués dans les PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de Baie ou SAGE du territoire.

Les deux comités (COTECH/COPIL) peuvent définir des groupes de travail, notamment par thématique, auxquels sont conviés les acteurs spécialistes des inondations.

Au deuxième semestre 2016, une consultation formelle large par voie électronique sur le projet de stratégie permettra d'informer l'ensemble des communes, EPCI, Commissions Locales de l'Eau et chambres consulaires présents au sein du périmètre de la SLGRI Toulon-Hyères, ainsi que le public via les sites internet des services de l'État ou des structures volontaires pour relayer cette consultation.

Article 6 : DIFFUSION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Var.

Article 7 : MODALITES D'APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var – Sous-Préfète de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Mesdames et Messieurs les chefs de services déconcentrés de l'État,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL**

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 novembre 2019
À 14h**

Date de la convocation : 12 novembre 2019

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation substitution au 1^{er} janvier 2019): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	26

L'an deux mille dix-neuf, le vingt novembre à 14 heures 00, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis en salle Graziani, sur convocation qui leur a été adressée le douze novembre deux mille dix-neuf par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM
Gérard PUVEREL – CCVG
Alain BADOIR – CCVG
Philippe LAURERI – CCVG
Joël PERENON – CAPV
Claude ARIELLO – CCCV
Michel ARMANDI – CCMPM
Paul PELLEGRINO – CCCV
Joseph FABRIS - CASSB
Mesdames Catherine DURAND – TPM
Isabelle MONFORT - TPM

Pouvoir :

Monsieur Roger ANOT – CCVG à Gérard PUVEREL
Monsieur François AMAT – CCVG à Philippe LAURERI

Absents excusés :

Monsieur François AMAT – Solliès-Toucas
Monsieur Roger ANOT - Belgentier

**SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 21
+ 2 voix**



**N° 21 - 2019 VALIDATIONS DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
RELATIVES AUX COMPETENCES DU SYNDICAT**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires relatives aux compétences ;

Vu l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences supplémentaires des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;

Monsieur le Président expose:

Les statuts actuels prévoient au titre des compétences transférées (article 3 « Vocation ») que le Syndicat a pour vocation :

- L'amélioration de la qualité des rivières du bassin versant du Gapeau ;
- La gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières ;
- La gestion et la prévention du risque inondation ;
- L'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au BV du Gapeau ;
- L'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin ;
- Une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

Un certain nombre de ces compétences apparaissent susceptibles de se rattacher à la compétence GeMAPI identifiée à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement.

Toutefois, elles ne correspondent que partiellement aux quatre missions composant la compétence GeMAPI suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;



- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Il est proposé au comité syndical de se prononcer favorablement sur le transfert au bénéfice du syndicat des quatre missions relevant de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations GeMAPI correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, à l'exception de la défense contre la mer qui restera une compétence exercée par les EPCI-FP concernés.

Il est également proposé au comité syndical de se prononcer sur le transfert des missions dites « hors GeMAPI » suivantes :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L. 563-3 du code de l'environnement ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation du SAGE du bassin versant du Gapeau, du PAPI du bassin versant du Gapeau et des contrats de bassin concernant ce dernier;
- L'appui et le conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- La sensibilisation, la formation et l'information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

Monsieur le Président rappelle que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de chacun des membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Il précise également que chaque organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux autorités exécutives de chacun des membres pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire l'avis de l'intercommunalité sera réputé favorable.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les transferts de compétences précitées.

P MARTINELLI expose les compétences liées au syndicat mixte.

I MONFORT propose que le délai laissé pour prendre les délibérations soit rallongé car la période électorale approche et que les commissions risquent de ne plus se réunir.





**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

A ce titre, elle s'abstient du vote.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.

Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les transferts des compétences GeMAPI et hors-GeMAPI précitées ;
- De proposer aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces transferts.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2)

1 ABSTENTION

DECIDE

- **D'APPROUVER** les transferts des compétences GeMAPI et hors-GeMAPI précitées ;
- **DE PROPOSER** aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces transferts ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur les transferts proposés.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT

DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Article premier – Dénomination et forme juridique :

Il est formé un Syndicat Mixte à vocation d'études et de travaux qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Dénommé ci-après "le Syndicat".

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé relevant des articles L. 5711-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Adhérents :

Le Syndicat associe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) listés ci-après :

- La Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Beaufort ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté de communes Cœur du Var ;
- La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;
- La Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures.

Le siège du syndicat mixte est situé dans la commune de Pierrefeu-du-var : Hôtel de ville. Place Urbain Sénès. 83390 Pierrefeu-du-var.

Article 3 – Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant du Gapeau (***Cf. ANNEXE 1 : cartographie identifiant le périmètre du bassin du Gapeau, les EPCI membres du syndicat, ainsi que les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du syndicat.***)

Le territoire de chaque membre inclus dans le périmètre du Syndicat est le suivant (les pourcentages indiquent la part de chaque commune sur le périmètre du syndicat) :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte :

- Par substitution à la Communauté de communes de Val d'Issole : une partie du territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux (97%) ;
- Par extension du périmètre d'intervention du Syndicat : une partie du territoire des communes de Mazaugues (20%), Néoules (37%), Rocbaron (18%) et Sainte-Anastasie-sur-Issole (13%) ;

- **Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Beaufort** : par extension du périmètre d'intervention du Syndicat, une partie de la commune de Signes (58%);

- **Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée** :

- Par représentation substitution : une partie du territoire des communes de Hyères (35%) et de La Crau (72%);

- **Pour la Communauté de communes Cœur du Var** :

- Par représentation substitution : tout ou partie du territoire des communes de Carnoules (100%), Pignans (93%) et Puget-Ville (100%);

- Par extension de périmètre : une partie du territoire des communes de Besse-sur-Issole (19%) et Gonfaron (6%);

- **Pour la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau** : tout ou partie du territoire des communes de Belgentier (100%), La Farlède (46%), Solliès-Pont (100%), Solliès-Toucas (97%) et Solliès-Ville (48%);

- **Pour la Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures** :

- Par représentation-substitution : tout ou partie du territoire des communes de Cuers (100%), Collobrières (58%) et Pierrefeu-du-Var (89%);

- Par extension du périmètre du syndicat : une partie du territoire de la commune de La Londe-les-Maures (1%).

Article 4 – Compétences du Syndicat :

4.1 – Compétences relevant de la GeMAPI :

Le Syndicat a pour objet sur la totalité de son périmètre :

- L'aménagement du bassin versant du Gapeau ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers ;
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables, notamment dans le cadre de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

4.2.2 – Compétences ne relevant pas de la GeMAPI :

Le Syndicat a également pour objet :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L. 563-3 du code de l'environnement ; ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation du SAGE du bassin versant du Gapeau, du PAPI du bassin versant du Gapeau et des contrats de bassin concernant ce dernier ;
- L'appui et le conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- La sensibilisation, la formation et l'information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau
- L'appui et le conseil des communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme pour l'intégration des enjeux liés aux milieux aquatiques et des risques d'inondations dans les documents d'urbanisme.

Outre l'animation du SAGE du bassin versant du Gapeau, le Syndicat est habilité à exercer le secrétariat, les études et les analyses nécessaires à la révision, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre de ce SAGE, à la demande de la CLE.

Article 5 – Représentativité des membres au sein du comité syndical :

Le comité syndical du Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Cette désignation est effectuée à raison d'un (1) délégué et un (1) suppléant par commune de l'EPCI dont la population relative sur le périmètre du syndicat est supérieure à 1 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Ce comité est ainsi constitué de quinze (15) délégués titulaires et de 15 membres suppléants répartis comme suit :

EPCI-FP	Délégués	Suppléants
CC Méditerranée Porte des Maures	3	3
CA de la Provence Verte	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1	1
CC de la Vallée du Gapeau	5	5
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	2	2
CC Cœur du Var	3	3
Total	15	15

Chaque délégué dispose d'une (1) voix par tranche de cinq mille (5 000) habitants correspondant à la population¹ de l'EPCI située sur le périmètre du syndicat arrondi à la tranche supérieure. Chaque membre dispose de voix à répartir équitablement entre ses délégués étant précisé qu'il ne peut y avoir une différence de plus d'une voix entre les délégués représentant un même membre. Ces voix sont réparties comme suit :

EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre des voix
CA de la Provence Verte	4 370	1	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1 615	1	1	1
CC Cœur du Var	12 115	3	1	3
CC de la Vallée du Gapeau	24 601	5	1	5
CC Méditerranée Porte des Maures	17 415	3	1 à 2	4
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	32 786	2	3 à 4	7
TOTAL	92 902	15		21

Article 6 - Retrait d'un membre du Syndicat :

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Modifications de statuts :

Les modifications des présents statuts sont effectuées dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Engagement des membres :

Les EPCI membres s'engagent à collaborer aux objectifs poursuivis par le Syndicat et à ne réaliser que des travaux compatibles avec le contenu des études générales ou spécifiques réalisées ou validées par le Syndicat, dans les domaines abordés par ces EPCI.

Cet engagement ne s'applique pas aux travaux d'extrême urgence, destinés à protéger des biens et / ou des personnes menacés, sous réserve d'informer le Président du Syndicat.

Les EPCI membres du Syndicat s'engagent à procurer au Syndicat toutes les informations dont ils disposent et à exiger de tous les intervenants sur le complexe du réseau hydrographique qu'ils respectent les principes de protection et de gestion globale concertée.

Article 9 - Le Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Nombre de délégués :

Les membres du Comité sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Le nombre est fixé à quinze (15) membres et le nombre des voix est fixé à vingt et un (21) conformément à l'article 5 des présents statuts. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

¹ La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Les commissions :

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Réunion du Comité :

Le CGCT prévoit que le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Election des délégués du bureau :

Le bureau est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément à l'article L5211-2 du CGCT.

Article 10 - Durée des mandats

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus quant à la durée de leur mandat.

Article 11 - Le bureau :

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 12 - Le Président :

L'élection du président a lieu conformément aux dispositions des articles L 2122 - 4 et L 2122 – 10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est nommé pour la même durée que le Comité syndical qui l'a élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et intervient conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Règlement intérieur :

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il régit en particulier le mode de fonctionnement du Comité, le débat d'orientation budgétaire, la fréquence des questions orales, les modes de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Article 14 - Personnels :

Le Syndicat se dotera des moyens de fonctionnement indispensables à la satisfaction de sa vocation et de ses missions. Il pourra employer du personnel.

Article 15 - Régime financier :

Le Syndicat n'est pas doté de fiscalité propre.

Article 16 - dispositions financières :

16-1 - Les recettes :

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- 1° La contribution obligatoire des membres s au titre du fonctionnement (L5212-20 CGCT) et au titre des participations aux études, acquisitions et travaux liés aux compétences précisées à l'article 4 des présents statuts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et de tout autre organisme compétent ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des emprunts.
- 6° Toutes les participations compatibles à l'accomplissement de la mission syndicale ;
- 7° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

16-2 - Les dépenses :

Le Comité pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies à l'article 4 des présents statuts.

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées comme suit :

16-2.1 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat :

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure **et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat**, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants et sera désignée sous le vocable « clé de solidarité syndicat » :

- 90 % correspondant à la répartition de la population de l'ensemble du syndicat entre les EPCI membres ;
- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI membres.

16-2.2 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement pour les opérations d'intérêt local :

Pour les dépenses de fonctionnement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;
- 10 % répartis sur la base de la clé de solidarité syndicat.

16-2.3 - Règle de répartition du financement des dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local :

Pour les dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;
- 10 % Répartis sur la base de la clé de solidarité travaux.

Cette répartition désignée sous le vocable « clé de solidarité travaux » est calculée selon les critères suivants :

- 90 % correspondant à la répartition de la population située sur le périmètre du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Les clés de solidarité syndicat et de solidarité travaux définies par le présent article sont calculées et traduites en pourcentage conformément au tableau joint en annexe des présents statuts (Annexe 2). Ce tableau sera actualisé à chaque renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Lors de cette actualisation, la population de référence correspondra à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les nouveaux délégués sont désignés

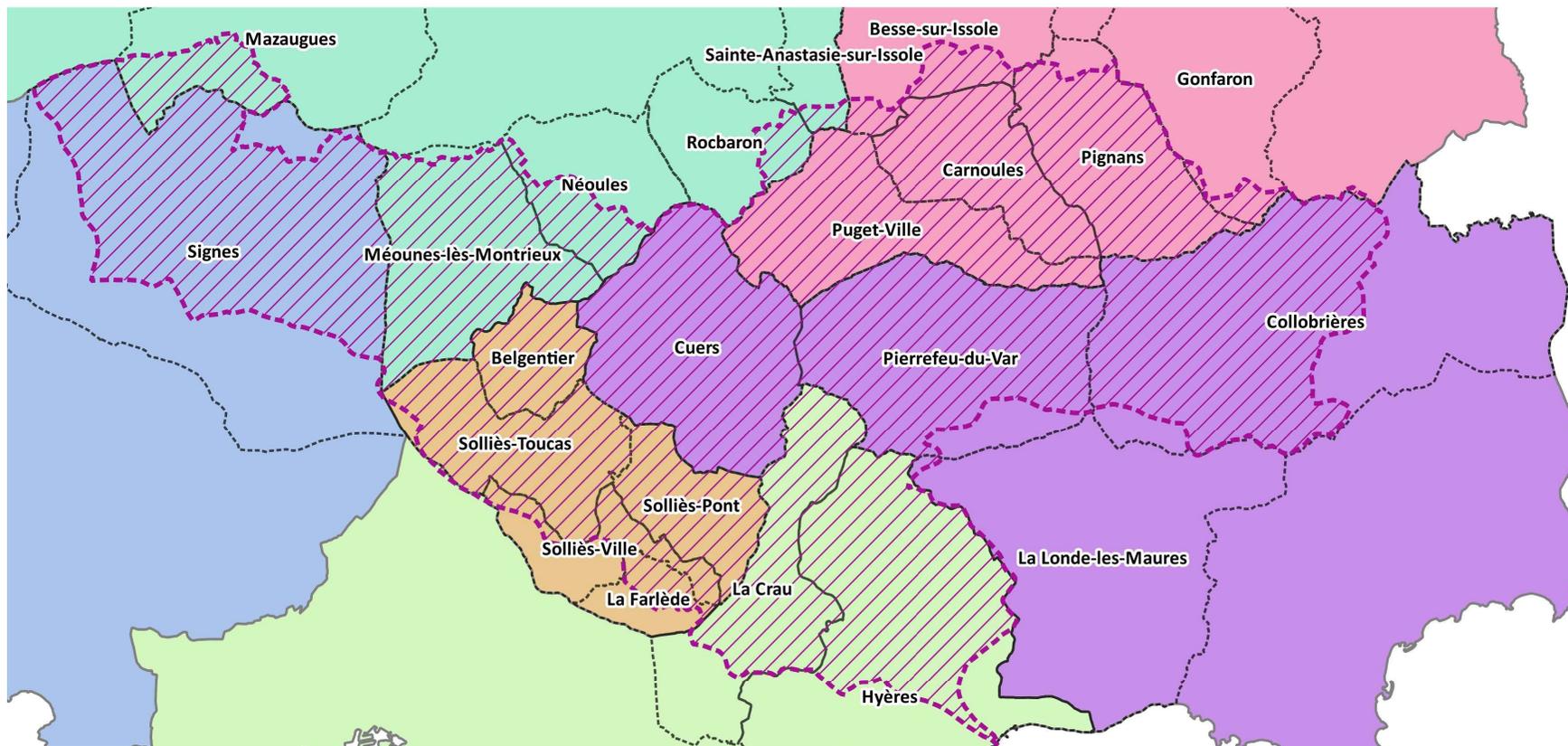
Article 17 - Comptabilité :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'arrondissement où le Syndicat a son siège.

Article 18 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.

Périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau



Légende

EPCI-FP

- CA de la Provence Verte
- CA Sud Sainte Baume
- M Toulon Provence Méditerranée
- CC Coeur du Var
- CC de la Vallée du Gapeau
- CC Méditerranée Porte des Maures

- Périmètre du bassin du Gapeau
- Limites communales

Source : BD ADMIN EXPRESS IGN®
Réalisation : SEPIA Conseils

0 5 10 15 km



ANNEXE 2 – Tableau de calcul des clés de répartition financière établi sur la base des données de population INSEE de 2017

Clé de solidarité syndicat :

EPCI-FP	<i>Part du syndicat sur l'EPCI en superficie</i>	<i>Répartition de la population par EPCI</i>	Clés de solidarité syndicat
CA de la Provence Verte	11.49%	4.70%	5.38%
CA du Sud Sainte-Baume	13.71%	1.74%	2.94%
CC Cœur du Var	18.64%	13.04%	13.60%
CC de la Vallée du Gapeau	12.68%	26.48%	25.10%
CC Méditerranée Porte des Maures	30.22%	18.75%	19.89%
Toulon-Provence-Méditerranée	13.25%	35.29%	33.09%
TOTAL Syndicat	100.00%	100.00%	100.00%

Clé de solidarité travaux :

EPCI-FP	<i>Part du syndicat sur l'EPCI en superficie</i>	<i>Répartition de la population par EPCI</i>	Clés de solidarité travaux
CC Cœur du Var	24.92%	13.94%	15.04%
CC de la Vallée du Gapeau	16.96%	28.30%	27.17%
CC Méditerranée Porte des Maures	40.41%	20.04%	22.08%
Toulon-Provence-Méditerranée	17.72%	37.72%	35.72%
TOTAL Syndicat	100.00%	100.00%	100.00%



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL**

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 novembre 2019
À 14h**

Date de la convocation : 12 novembre 2019

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation substitution au 1^{er} janvier 2019): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	26

L'an deux mille dix-neuf, le vingt novembre à 14 heures 00, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis en salle Graziani, sur convocation qui leur a été adressée le douze novembre deux mille dix-neuf par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM
Gérard PUVEREL – CCVG
Alain BADOUR – CCVG
Philippe LAURERI – CCVG
Joël PERENON – CAPV
Claude ARIELLO – CCCV
Michel ARMANDI – CCMPM
Paul PELLEGRINO – CCCV
Joseph FABRIS – CASSB
Mesdames Catherine DURAND – TPM
Isabelle MONFORT – TPM

Pouvoir :

Monsieur Roger ANOT – CCVG à Gérard PUVEREL
Monsieur François AMAT – CCVG à Philippe LAURERI

Absents excusés :

Monsieur François AMAT – Solliès-Toucas
Monsieur Roger ANOT - Belgentier

**SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 21
+ 2 voix**



**N° 22 - 2019 VALIDATION DES MODIFICATIONS DE LA
COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

*Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-7-1 relatif aux modifications du nombre de sièges du comité syndical ou de leur répartition entre les membres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;*

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des différentes modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau entreprises, il convient de modifier la composition du comité syndical afin de tenir compte des évolutions du syndicat liées aux modifications de périmètre et à l'extension de compétences de ce dernier. Les modifications liées aux modifications de périmètre et à l'extension de compétences de ce dernier font l'objet de délibérations séparées du comité syndical car relevant d'un fondement juridique distinct.

Concernant la composition du comité syndical, il a été souhaité de conserver une certaine continuité par rapport à la situation actuelle. Ce sera désormais aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) seuls de désigner leurs délégués au sein du comité syndical, néanmoins la règle proposée pour le nombre de sièges dont dispose chaque membre permet de conserver le nombre de sièges dont disposait jusqu'ici chaque EPCI-FP.

Ainsi, il est proposé que chaque EPCI-FP dispose désormais d'un (1) délégué et un (1) suppléant par commune de l'EPCI dont la population relative sur le périmètre du syndicat est supérieure à 1 000 habitants. Cette répartition s'établirait comme suit :

Composition du comité syndical

EPCI-FP	Délégués	Suppléants
CC Méditerranée Porte des Maures	3	3
CA de la Provence Verte	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1	1
CC de la Vallée du Gapeau	5	5
Toulon-Provence-Méditerranée	2	2
CC Cœur du Var	3	3
Total	15	15

Concernant la répartition des voix, il est proposé que chaque membre dispose de voix à répartir équitablement entre ses délégués, il ne peut y avoir une différence de plus d'une (1) voix entre les délégués représentant un même membre. Le nombre de voix par membre est calculé de la façon suivante :

1 voix par tranche de 5 000 habitants pour la population de l'EPCI sur le périmètre du syndicat arrondi à la tranche supérieure.



EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre des voix
CA de la Provence Verte	4 370	1	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1 615	1	1	1
CC Cœur du Var	12 115	3	1	3
CC de la Vallée du Gapeau	24 601	5	1	5
CC Méditerranée Porte des Maures	17 415	3	1 à 2	4
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	32 786	2	3 à 4	7
TOTAL	92 902	15		21

Il est rappelé que la présente demande de modifications doit être transmise à l'ensemble des membres du syndicat et qu'à compter de cette transmission, chaque organe délibérant des membres du syndicat disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérant se prononçant à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou représentant la moitié au moins des organes délibérants dont la population représente les deux tiers de la population totale des membres.

Dans tous les cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les modifications précitées.

P MARTINELLI explique que le nombre de délégués restera de 15.

I MONFORT souhaite s'abstenir concernant le vote de la validation des modifications de la composition du comité syndical.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.

Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les modifications de la répartition des sièges du comité syndical entre les membres du syndicat, ainsi que la répartition des voix entre les délégués, telles qu'exposées ci-avant ;
- De proposer aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications.





LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2 voix)
1 ABSTENTION

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications de la répartition des sièges du comité syndical entre les membres du syndicat, ainsi que la répartition des voix entre les délégués, telles qu'exposées ci-avant ;
- **DE PROPOSER** aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur la modification proposée.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI





**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL**

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 novembre 2019
À 14h**

Date de la convocation : 12 novembre 2019

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation substitution au 1^{er} janvier 2019): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	26

L'an deux mille dix-neuf, le vingt novembre à 14 heures 00, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis en salle Graziani, sur convocation qui leur a été adressée le douze novembre deux mille dix-neuf par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM
Gérard PUVEREL – CCVG
Alain BADOUR – CCVG
Philippe LAURERI – CCVG
Joël PERENON – CAPV
Claude ARIELLO – CCCV
Michel ARMANDI – CCMPM
Paul PELLEGRINO – CCCV
Joseph FABRIS - CASSB
Mesdames Catherine DURAND – TPM
Isabelle MONFORT - TPM

Pouvoir :

Monsieur Roger ANOT – CCVG à Gérard PUVEREL
Monsieur François AMAT – CCVG à Philippe LAURERI

Absents excusés :

Monsieur François AMAT – Solliès-Toucas
Monsieur Roger ANOT - Belgentier

**SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 21
+ 2 voix**



N° 20 -2019 VALIDATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

*Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;
Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du même code ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;*

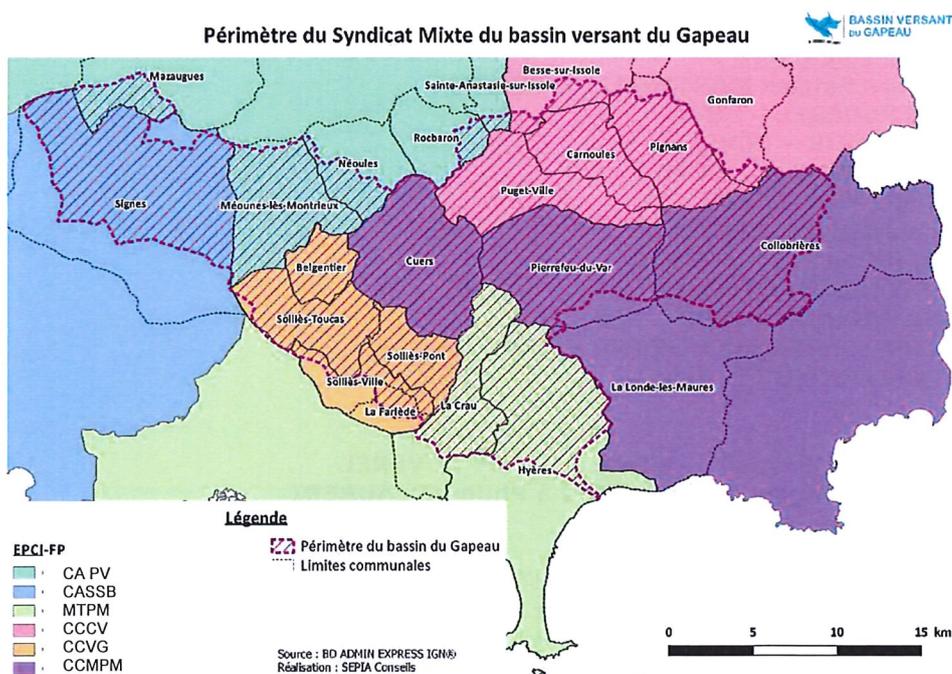
Monsieur le Président expose que :

Par délibération séparée, il est proposé au comité syndical de se prononcer favorablement sur le transfert au bénéfice du syndicat des quatre missions relevant de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations GeMAPI correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, ainsi que sur le transfert de missions dites « hors GeMAPI ».

Afin de permettre au syndicat d'exercer l'ensemble de ces compétences dans une logique de cohérence hydrographique, il a été convenu de modifier le périmètre du syndicat selon les principes directeurs suivants :

- Intégration de l'ensemble du bassin versant du Gapeau délimité, notamment, par les limites des bassins versants limitrophes du bassin versant de l'Argens, de l'Eygoutier, des bassins versant du littoral des Maures, et du bassin versant du Golfe de Saint-Tropez.
- Exclusion du bassin versant du Roubaud et des vieux Salins d'Hyères, géré par la Métropole Toulon Provence Métropole.

Ainsi, le périmètre du Syndicat est fixé comme suit :





En conséquence le territoire recouvre les EPCI-FP suivants :

- **La CA de la Provence Verte** pour tout ou partie des communes de :
Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole
- **La CA Sud Sainte Baume** pour tout ou partie de la commune de :
Signes
- **La Métropole de Toulon Provence Méditerranée** pour tout ou partie des communes de :
Hyères et La Crau,
- **La CC Cœur du Var** pour tout ou partie des communes de :
Besse-sur-Issole, Carnoules, Gonfaron, Pignans et Puget-Ville
- **CC de la Vallée du Gapeau** pour tout ou partie des communes de :
Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville
- **CC Méditerranée Porte des Maures** pour tout ou partie des communes de :
Cuers, Collobrières, La Londe-les-Maures et Pierrefeu-du-Var

Part de chaque commune sur le syndicat :

EPCI-FP	Communes	Part de la commune sur le syndicat
CA de la Provence Verte	Mazaugues	20%
	Rocbaron	18%
	Sainte-Anastasie-sur-Issole	13%
	Méounes-lès-Montrieux	97%
	Néoules	37%
CA Sud Sainte Baume	Signes	58%
CC Cœur du Var	Puget-Ville	100%
	Carnoules	100%
	Gonfaron	6%
	Besse-sur-Issole	19%
	Pignans	93%
CC de la Vallée du Gapeau	Belgentier	100%
	Solliès-Toucas	97%
	La Farlède	46%
	Solliès-Ville	48%
CC Méditerranée Porte des Maures	Solliès-Pont	100%
	Cuers	100%
	Collobrières	58%
	La Londe-les-Maures	1%
Toulon Provence Méditerranée	Pierrefeu-du-Var	89%
	La Crau	72%
	Hyères	35%



La surface ainsi que la population de chaque EPCI sur le périmètre du Syndicat sont détaillées dans le tableau suivant. La population de chaque EPCI sur le syndicat a été calculée selon la formule suivante :

La population de chaque EPCI-FP est la somme de la population relative de chaque commune de l'EPCI-FP sur le périmètre du syndicat. La population relative d'une commune est égale au produit de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat, par la population totale légale de la commune)

Sur la base des données population INSEE de 2017 cela correspond aux résultats suivants :

EPCI-FP	Surface de l'EPCI dans le Syndicat	Part du syndicat sur l'EPCI	Population de l'EPCI dans le Syndicat	Répartition de la population par EPCI
CA de la Provence Verte	64.48 km ²	11.49%	4 370	4.70%
CA du Sud Sainte-Baume	76.98 km ²	13.71%	1 615	1.74%
CC Cœur du Var	104.62 km ²	18.64%	12 115	13.04%
CC de la Vallée du Gapeau	71.2 km ²	12.68%	24 601	26.48%
CC Méditerranée Porte des Maures	169.65 km ²	30.22%	17 415	18.75%
Toulon-Provence-Méditerranée	74.39 km ²	13.25%	32 786	35.29%
TOTAL	561.32 km²	100%	92 902	100%

Le syndicat est ainsi étendu, afin de se superposer aux limites du bassin versant du Gapeau, sur les communes de :

- Mazaugues,
- Néoules,
- Rocbaron
- Sainte-Anastasie-sur-Issole
- Besse -sur-Issole
- Gonfaron
- La Londe-les-Maures

Le périmètre du syndicat est réduit sur la commune de Hyères afin d'exclure le bassin versant du Roubaud.

La cartographie présentée ci-avant et définissant le nouveau périmètre du syndicat sera annexé aux statuts modifié (Cf. projet de statuts modifiés joint à la présente délibération).

Le président précise qu'outre les extensions et réductions du périmètre précitées, il vous est proposé d'approuver d'autres modifications statutaires telles que la modification des clés de répartition des participations financières des membres.

Le projet de statuts modifiés comporte également les modifications relatives à la représentation des collectivités membres qui font cependant l'objet d'une délibération séparée dans la mesure où cette modification de la représentation est fondée sur la procédure prévue à l'article L.5212-7-1 du CGCT et non sur les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Il est rappelé que la présente demande de modifications doit être transmise à l'ensemble des membres du syndicat et qu'à compter de cette transmission, chaque organe délibérant disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer



sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérant se prononçant à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou représentant la moitié au moins des organes délibérants dont la population représente les deux tiers de la population totale des membres.

Dans tous les cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les modifications précitées.

P MARTINELLI explique que le but de cette modification est que le syndicat mixte soit maître d'ouvrage sur un bassin versant cohérent.

I MONFORT apprécierait plus de concertation en amont. Elle rappelle qu'elle a toujours été favorable à l'intégration des communes situées en tête de bassin. Elle s'interroge quant à l'intégration de la commune de la Londe Les Maures dans le périmètre, qu'en est-il de la commune du Revest dans le périmètre ?

Selon elle, il y a une incohérence entre le périmètre du SAGE, celui du PAPI et celui du bassin versant du Gapeau.

Elle souhaiterait également que l'avis des Maires soit demandé et demande de ce fait un report de la délibération.

P MARTINELLI précise qu'il a rencontré l'ensemble des communes, des Maires et des Présidents d'EPCI depuis le démarrage de l'étude SOCLE depuis 2017 à de nombreuses reprises et que les éléments votés ce jour sont communiqués depuis le mois de janvier. Le comité syndical s'est encore réuni en juillet puis en septembre.

G PUVEREL rappelle que Madame I MONFORT était présente lors de la séance de janvier 2019 et que l'ensemble des éléments votés ce jour avaient été présentés.

C CHRETIEN précise que la commune du Revest n'est pas concernée par le bassin versant du Gapeau.

Etant donné l'extrême nécessité de voter les nouveaux statuts et pour garantir le fonctionnement du syndicat mixte, P MARTINELLI ne souhaite pas reporter le vote.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, I MONFORT s'abstient concernant le vote sur la validation du périmètre du syndicat.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.





Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les modifications relatives à l'extension et la réduction du périmètre du syndicat, ainsi que les modifications apportées aux statuts modifiés joints à la présente délibération ;
- De proposer aux membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2)
1 ABSTENTION

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications relatives à l'extension et la réduction du périmètre du syndicat, ainsi que les modifications apportées aux statuts modifiés joints à la présente délibération ;
- **DE PROPOSER** aux membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur la modification proposée.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI



COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

**COMPTE RENDU DE REUNION
SÉANCE DE LA CLE
DU VENDREDI 8 novembre 2019
À PIERREFEU-DU-VAR À 14h**

Date de la convocation : Le 17 octobre 2019

Nombre de représentants de la commission : 38

Présents : 27

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

L'an deux mille dix-neuf le 8 novembre, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Gapeau s'est réunie Salle du conseil municipal, à Pierrefeu-du-Var, pour sa séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :*

Monsieur Gérard PUVREL – Communauté de communes de la Vallée du Gapeau et Commune de La Farlède

Monsieur Roger ANOT – commune de Belgentier

Monsieur Jacques TENAILLON – commune de Cuers

Monsieur Claude ARIELLO – Commune de Carnoules

Monsieur Michel ARMANDI – Commune de Collobrières

Monsieur Joël PERENON – commune de Méounes-les-Montrieux

Monsieur Patrick MARTINELLI – Commune de Pierrefeu-du-Var

Monsieur Paul PELLEGRINO – Commune de Puget Ville

Monsieur Joseph FABRIS – Commune de Signes

Monsieur Philippe LAURERI – commune de Solliès-Pont

Monsieur Jean-Pierre CALONGE – Commune de Solliès – Toucas

Madame Véronique BACCINO – Département du Var

- *Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :*

Madame Marine RENARD – Chambre d'agriculture du Var

Monsieur Olivier CAVALLO – CCI du Var

Madame Colette RICHARD – CIL « les résidents des quartiers Est de Hyères »

Monsieur Franck CHAUVET – Fédération Hydraulique du Var

Monsieur Louis FONTICELLI - FPPMA

Madame Josette FAYS – Association Var Inondation Ecologisme

Monsieur Alain CATUREGLI – Syndicat Agricole et Horticole Hyères

Monsieur Patrick COLLET – CIL « la Vallée de Sauvebonne »

- *Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :*

Monsieur David BARJON – Préfecture du Var
Madame Nathalie QUELIN – DREAL PACA
Madame Chantal REYNAUD – représentant la DDTM
Madame Annick MIEVRE– AERMC
Monsieur Michel NIVEAU – Agence Française pour la Biodiversité
Monsieur Stéphane PENVERNE – Parc National Port Cros

POUVOIRS :

Madame Hélène MICHAUX, DREAL Rhône Alpes à Nathalie QUELIN
Monsieur François de CANSON, Région PACA et commune de La-Londe-les-Maures à Patrick MARTINELLI
Monsieur Daniel PEUVRIER, AVASANE à Franck CHAUVET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur François de CANSON – Région PACA et commune de La -Londe-Les-Maures
Monsieur Daniel PEUVRIER – AVSANE
Monsieur le directeur de l'ARS PACA
Monsieur le délégué militaire départemental

SECRETAIRE DE SEANCE :

A l'UNANIMITE : 27 + 3 voix pour, Monsieur Gérard PUVEREL, est désigné en qualité de secrétaire de séance

N°07-2019 : VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
VU la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
VU la loi n°2014 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE Rhône Méditerranée et arrêtant son programme pluriannuel de mesures ;
VU la SLGRI dans le cadre du TRI Toulon – Hyères ;
VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des PAPI 3 ;
VU le cahier des charges « PAPI 3 » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable des Transports et du Logement ;
VU la délibération n°01-2019 de la Commission Locale de l'Eau adoptant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
VU la délibération n°17-2015 lancement du PAPI d'intention.
VU le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau

VU la délibération du Comité syndical du 4 juillet 2019 validant le projet de PAPI

Considérant :

- L'enjeu 4 du SAGE : la gestion des inondations globale et intégrée pour réduire les conséquences sur les personnes et les biens ;

Le Président expose :

La convention cadre du PAPI d'intention 2016-2019 se termine le 31 décembre 2019.

Le PAPI d'intention est en cours de finalisation :

33% des actions sont terminées,

54% des actions sont en cours,

13% des actions n'ont pas été lancées, ces actions seront réalisées en interne.

Le PAPI d'intention a permis d'initier les actions d'amélioration de la connaissance, de la prévision, de l'alerte et la gestion de crise et d'initier les études nécessaires à l'élaboration du PAPI complet de travaux.

Le PAPI complet de travaux est constitué pour la période de 2020 à 2026.

Le PAPI couvre le territoire du bassin versant du Gapeau et se compose d'actions réparties autour des axes suivants :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : la gestion des écoulements
- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le montant total du PAPI est estimé à environ 24 000 000 €.

Le programme a été présenté et validé par le comité de pilotage le 26 juin 2019 et par le Comité syndical le 4 juillet 2019.

P MARTINELLI indique que les réunions publiques ont permis de réunir beaucoup de monde et se ravisent de l'engagement de la population au sujet de la prévention des inondations.

V GERMANO accompagné du cabinet EGIS EAU expliquent brièvement les actions ainsi que les échéances.



P PELLEGRINO s'étonne de ne pas voir les plans à jour conformément à sa demande. Il insiste pour qu'ils soient mis à jour rapidement.

C CHRETIEN lui répond que le fond des cartographies seront repris clairement.

M RENARD demande pour la zone agricole de Hyères si les études sont chiffrées.

V GERMANO lui répond que oui.

A MIEVRE tient à remercier chaleureusement le travail du Syndicat Mixte pour le PAPI.

J FAYS remercie le cabinet d'études EGIS EAU et Vincent GERMANO pour leur travail.

P MARTINELLI remercie également le Syndicat Mixte ainsi que EGIS EAU pour le travail, la communication et l'écoute qu'ils ont su apporter mais également tous les acteurs de la CLE.

Il est proposé à la C.L.E. :

- de valider le contenu du PAPI.

**LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ : VALIDE LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION
DES INONDATIONS**

**30 (27 + 3) VOIX
POUR**

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT

DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Patrick MARTINELLI

Visa Préfecture du Var :

Publication :